

CENTRE DE TECHNOLOGIES NOUVELLES DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE

STATUTS

Préambule

En 1989, l'Association pour la promotion de la Robotique en Basse-Normandie (APROBO) et l'Association pour le Développement de l'utilisation de l'informatique et de l'automatique en Basse-Normandie (ADIBAN), ont décidé de fusionner en une seule Association, afin de rechercher une synergie pour une plus grande efficacité de leurs actions.

En 1991, l'association est pressentie pour accueillir le Réseau régional de Diffusion Technologique, renforçant ainsi son action auprès du tissu industriel.

M2 | En 1996, l'Association reprend l'ensemble des moyens dédiés aux technologies nouvelles du comité d'Expansion Economique de Basse-Normandie (CEBANOR).

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901, une Association ayant pour titre :

CENTRE DES TECHNOLOGIES NOUVELLES

Son action s'étend sur l'ensemble de la région Basse-Normandie.

Article 2 – Objet

L'Association ainsi créée a deux missions essentielles :

- a) Le développement en Basse-Normandie de l'utilisation des technologies nouvelles s'articulant autour du traitement de l'information et de la connaissance, aux télécommunications, et aux moyens de conception et de production.

Cette action s'exerce auprès des entreprises confrontées à l'introduction de ces nouvelles technologies.

Dans ce but, l'Association :

- favorisera le transfert des technologies nouvelles vers les PME et PMI,
- apportera notamment un soutien technique dans les domaines de l'informatique et de la productique,

Juin 1997

- étudiera et éventuellement participera à la mise en œuvre de tous moyens propres à assurer la formation et le perfectionnement des responsables, cadres et agents concernés par les technologies nouvelles,
- améliorera et renforcera la diffusion des technologies vers les PME/PMI,
- formalisera et développera la demande technologique des PME/PMI .

b) L'animation et la gestion du Réseau régional de Diffusion Technologique. Cette action s'exerce auprès des organismes publics ou privés s'occupant en Basse-Normandie de diffusion et de transfert de technologies.

Article 3 – Sièges social

M2 | Le siège de l'Association est fixé à Caen, UNICITE – 8 rue Alfred Kastler – 14000 CAEN. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales regroupées en trois collèges :

- * Les utilisateurs ou futurs utilisateurs de technologies nouvelles

Collège n°1 : utilisateurs

- * Les établissements d'enseignement, les organismes de formation, les CRITT, les conseillers technologiques, les organismes publics de recherche, les chambres consulaires, les syndicats professionnels, et plus généralement, les structures publiques ou parapubliques, spécialisées dans le transfert technologique et les fonctions d'interface

Collège n°2 : partenaires technologiques

- M2 | * Les adhérents n'appartenant ni au collège n°1 ni au collège n°2

Collège N°3 : autres

Article 6 – Adhésion – Radiation

Les adhésions à l'Association doivent être agréées par le Conseil d'Administration ; ce n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus en cas de non agrément.

Les membres de l'Association sont des personnes morales ou physiques.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission,
- * le décès,

Juin 1997

- * la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts ou pour motif grave.

Article 7 – Administration

M2 | L'association est administrée par un conseil de 4 à 15 membres, issus des collèges 1 et 2 définis à l'article 5, et élus par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale

Les administrateurs sont élus pour trois ans ; ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur, lequel demeure en fonction pendant tout le temps qui restait à courir du mandat de son prédécesseur ; cette cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Les membres du conseil choisissent en leur sein, au scrutin secret, un bureau composé comme suit :

- M2 |
- * un Président,
 - * un Vice-Président,
 - * un Secrétaire,
 - * un Trésorier.

La durée du mandat des membres du bureau est de trois ans ; les membres du bureau sont rééligibles.

Article 8 – Réunions et compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration assure la direction de l'Association et les exécutions des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, un nouveau conseil doit être convoqué par le Président, avec le même ordre du jour et, quel que soit le nombre des présents, le conseil délibère valablement.

Le Président du conseil est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 9 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association ayant acquitté leur cotisation, et des invités permanents suivants :

- * M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- * M. le Préfet de Région, ou son représentant,
- * M. le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,
- * M. le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie, ou son représentant,
- * M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant,
- * M. le Délégué Régional de l'ANVAR, ou son représentant,
- * Un représentant des collectivités territoriales participant au financement de l'Association, ou son suppléant.

M2

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire sur convocation du Président et sur un ordre du jour établi par le Conseil d'Administration. Elle examine les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, se prononce sur la politique générale, le montant des cotisations, la situation financière et la gestion de l'Association, puis élit le Conseil d'Administration tous les trois ans.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées à tous les membres au moins 15 jours avant la date de réunion.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée est convoquée par le Président sur demande du Conseil d'Administration, ou de plus d'un tiers des membres de l'Association.

Cette Assemblée est réunie dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, est distribué à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée.

Juin 1997

Article 11 – Pouvoir

Pour les réunions du Conseil d'Administration, un membre du conseil ne peut donner son pouvoir qu'à un autre administrateur. Ce système de représentation vaut également pour les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires : un membre de l'Assemblée Générale ne peut donner son pouvoir qu'à un autre membre de l'Assemblée Générale.

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- * le montant des cotisations,
- * les contributions des entreprises ou organismes faisant appel à ses services,
- * toute aide financière qui pourrait lui être accordée (Etat, Collectivités Territoriales,...)
- * les dons, legs et toutes ressources autorisés par la loi.

M2 | Les comptes seront établis conformément aux règles comptables en vigueur.

Première modification des statuts le 18/04/1991
M2 : modification n° 2 des statuts du 18/06/1997

Fait à Caen, le 18 juin 1997

Le Président.

Le Vice-Président.

Le Secrétaire.

Le Trésorier.